

VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 1035 vom 13. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__1035

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 1035 du 13 janvier 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 1035 del 13 gennaio 2023

Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE, DÉPENS, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI | 67 LTF, 68 al. 5 LTF, 106 al. 2 CPC (CH), 95 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

er janvier 2007), est un principe juridique qui demeure applicable sous la LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 4A_606/2020 du 1 er septembre 2021 consid. 3.1 ; TF 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). En vertu de ce principe, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée (art. 107 al. 2 LTF), est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (TF 5A_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.1 ; TF 4A_606/2020 du 1 er septembre 2021 consid. 3.1) . Les considérants de l'arrêt de renvoi lient également les parties, en ce sens qu'elles ne peuvent plus faire valoir dans un nouveau recours fédéral contre la nouvelle décision cantonale des moyens qui avaient été rejetés ou n'avaient pas été soulevés dans l'arrêt de renvoi, alors qu'elles pouvaient - et devaient le faire (ATF 125 III 421 consid 2a ; TF 5A_394/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3.1 ; TF 5A_894/2017 du 20 août 2018 consid. 1.4). La cognition de l'autorité cantonale est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi (TF 5A_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.1 ; TF 4A_606/2020 du 1 er septembre 2021 consid. 3.1) , en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5D_17/2020 du 16 avril 2020 consid. 1.2 ; TF 4A_477/2018 du 16 juillet 2019 consid. 2 ; TF 5A_269/2017 du 6 décembre 2017 consid. 2.1). L'art. 67 LTF permet au Tribunal fédéral de répartir autrement les frais de la procédure antérieure s'il modifie la décision attaquée. Il s'agit là d'une faculté, le Tribunal fédéral pouvant également choisir de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour qu'elle réexamine cette question (TF 2G_1/2021 du 9 avril 2021 consid. 3.1 et les références citées). En ce qui concerne les dépens, l'art. 68 al. 5 LTF précise que le Tribunal fédéral confirme, annule ou modifie, selon le sort de la cause, la décision de l'autorité précédente et qu'il peut arrêter lui-même les dépens d'après le tarif fédéral ou cantonal applicable ou laisser à l'autorité précédente le soin de les fixer. Lorsque les conditions des art. 67 et 68 al. 5 LTF sont réunies, le Tribunal fédéral est donc libre soit de statuer lui-même sur les frais et dépens de la procédure antérieure, soit de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour qu'elle examine cette question (TF 2G_1/2021 du 9 avril 2021 consid. 3.1 et les références citées).

E. 1.1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 aOJ (Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, abrogée au

E. 1.2

En l'espèce, il découle du ch. 4 du dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 novembre 2022 que seul doit être réexaminé ici le sort des frais et dépens de l'instance cantonale.

E. 2

CPC). Cette réglementation confère au juge un large pouvoir d'appréciation (TF 5D_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1 ; TF 5A_80/2020 du 19 août 2020 consid. 4.3; 5D). Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 484).

E. 2.1

A.L._____ constate que l'arrêt du Tribunal fédéral ne change rien au régime de la garde et à l'octroi d'une autorisation générale de voyager, mais déclare uniquement irrecevables ses conclusions concernant l'autorité parentale. Il relève que dans sa réponse du 21 décembre 2018, M._____ a également pris des conclusions relatives à l'autorité parentale, demandant que celle-ci lui soit exclusivement attribuée, et qu'elle a persisté dans ses déterminations au Tribunal fédéral d'octobre 2022. Il affirme que sa responsabilité en regard des frais et dépens consacrés à cette question n'est ainsi pas plus importante que celle de M._____ et qu'on ne saurait lui faire porter la responsabilité globale de la situation. Il soutient que la mère est responsable de l'erreur commise par les parties et les instances cantonales dès lors qu'elle a toujours prétendu de manière claire et répétée être seule détentrice de l'autorité parentale sur B.L._____ depuis sa naissance. Il déclare qu'il n'avait aucune raison de mettre en doute ces allégations. Il ajoute que, de nationalité [...] et ne maîtrisant pas la langue française, il ne pouvait pas vérifier auprès des autorités compétentes du lieu de résidence de l'enfant si M._____ détenait bien l'autorité parentale exclusive, contrairement à cette dernière, qui possède un passeport [...] et parle français. Il considère donc que les frais de première et de deuxième instances doivent être mis à la charge de M._____ dans une mesure supérieure à la sienne, fixée à dire de justice, et que des dépens pour les procédures de première et de deuxième instances lui sont dus dans une mesure fixée à dire de justice. M._____ admet qu'elle a toujours considéré être seule détentrice de l'autorité parentale sur B.L._____. Elle fait toutefois valoir qu'A.L._____ a échoué à obtenir la garde alternée et une extension du droit de visite, a déposé une requête irrecevable s'agissant de l'autorité parentale et n'a obtenu gain de cause que sur la question de l'autorisation de voyager à l'étranger. Elle affirme que le père pouvait parfaitement obtenir les renseignements nécessaires au sujet de ses droits parentaux auprès des autorités [...] dès lors qu'il parle l'anglais et maîtrise parfaitement l'[...], l'une des [...] langues officielles de la [...]. Elle considère donc qu'il se justifie de mettre les trois quarts des frais à la charge d'A.L._____ et de lui accorder à elle des dépens réduits d'un quart.

E. 2.2

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 282]), sont mis à la

charge de la partie succombante . Par partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire, en tenant compte de l'ensemble des conclusions (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 12 et 14 ad art. 106 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al.

E. 2.3

Le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours et réformé l'arrêt de la Chambre de céans du 7 décembre 2021 sur un seul point, soit sur la requête d'A.L. _____ du 9 novembre 2018 tendant à obtenir l'autorité parentale conjointe . Il a considéré que cette requête était irrecevable car dépourvue de tout intérêt dans la mesure où c'était le droit [...] qui était applicable dans le cas particulier, que ce droit prévoyait que les parents, mariés ou non et vivant ensemble ou séparément, détenaient l'autorité parentale conjointe, à moins d'avoir obtenu une décision du juge accordant l'autorité parentale exclusive à l'un d'eux lorsqu'ils étaient séparés, et que M. _____ n'avait produit aucune décision judiciaire [...] allant dans ce sens. Cela étant, il a retenu que les parents étaient conjointement et de plein droit titulaires de l'autorité parentale sur leur enfant, entérinant ainsi la solution préconisée par le père. Par ailleurs, il sied de relever qu'A.L. _____ a déposé la requête du 9 novembre 2018 parce que la mère a toujours affirmé détenir l'autorité parentale exclusive sur leur fille. M. _____ a du reste elle-même admis avoir toujours considéré être la seule détentrice de l'autorité parentale sur B.L. _____. On ne saurait donc reprocher au père d'être parti de cette prémisse erronée et lui faire porter l'entière responsabilité de cette situation. Dans ces conditions, et dans la mesure où le recours a été rejeté pour le surplus, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais judiciaires et des dépens des deux instances cantonales telle qu'elle résultait de l'arrêt de la Chambre des curatelles. Partant, les parents doivent supporter les frais judiciaires de première et de deuxième instances chacun par moitié, soit à hauteur chacun de 1'569 fr. 90 pour la première instance et de 300 fr. pour la deuxième instance, et les dépens doivent être compensés tant en première qu'en deuxième instance.

E. 3

Il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral (art. 5 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 3'139 fr. 80 (trois mille cent trente-neuf francs et huitante centimes), sont mis à la charge d'A.L. _____, par 1'569 fr. 90 (mille cinq cent soixante-neuf francs et nonante centimes), et à la charge de M. _____, par 1'569 fr. 90 (mille cinq cent soixante-neuf francs et nonante centimes). II. Les dépens de première instance sont compensés. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge d'A.L. _____, par 300 fr. (trois cents francs), et à la charge de M. _____, par 300 fr. (trois cents francs). IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt est rendu sans frais. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente :
La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Mélanie Freymond (pour M. _____), ■ Me François Chanson (pour A.L. _____), et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par

l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.